

**304 067** 13 FEV. 1995

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE  
LE MINISTRE DE LA COOPERATION

à

Messieurs les directeurs et chefs de service  
d'administration centrale  
Monsieur le chef de la mission militaire  
de coopération  
Mesdames et Messieurs les chefs de mission  
de coopération et d'action culturelle  
Messieurs les présidents d'établissements  
publics placés sous la tutelle du ministère  
de la coopération

OBJET : Circulaire relative à l'emploi de la langue  
française par les agents relevant de  
l'administration centrale et des services  
extérieurs du ministère de la coopération,  
et des établissements publics placés sous  
sa tutelle.

REFERENCES :-Loi n° 94-665 du 4.8.94 relative à l'emploi  
de la langue française.  
-Circulaire du Premier Ministre du 12.4.94 relative  
à l'emploi de la langue française par les agents  
publics  
-Circulaire du ministre des affaires étrangères et  
du ministre de la culture et de la francophonie du  
30.11.94 relative à l'emploi de la langue française  
dans les relations internationales.  
-Circulaire du ministre de la fonction publique et  
du ministre de la culture et de la francophonie n°  
1848 du 9.12.94 relative à l'emploi de la langue  
française dans fonction publique.

Par circulaire du 12 avril 1994, le Premier  
ministre a souligné le rôle particulier qui incombe aux  
agents publics à l'égard de la langue française en  
précisant les orientations qu'ils doivent respecter. Il  
a demandé en outre que chaque ministre détermine les  
mesures propres au secteur dont il a la charge.

La vocation du ministère de la coopération étant de contribuer au développement de pays ayant presque tous en partage l'usage du français, ses agents se doivent d'exercer une vigilance particulière que ce soit dans l'application de la loi et des textes qui régissent l'emploi du français et son bon usage, ou dans les actions menées en faveur de sa promotion et de son rayonnement.

## **I - L'UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE PAR LES AGENTS DE L'ETAT**

1.- Les agents de l'Etat s'expriment et écrivent en français, langue de la République selon l'article 2 de notre Constitution, révisée en 1992.

2.- Les agents publics doivent apporter une attention particulière à la qualité de la langue qu'ils utilisent.

Ils ont à cet égard une double mission :

- veiller à la clarté et à la précision des textes qu'ils rédigent ; il est indispensable que les documents ayant une portée juridique ne comportent aucune ambiguïté et que ceux qui sont destinés au plus large public soient aisément compréhensibles ;

- contribuer à diffuser une langue de qualité ; le ministère de la coopération, par le nombre de ses agents, les interventions qu'il réalise et la nature des textes qu'il produit a une responsabilité particulière parmi les institutions qui oeuvrent à l'élaboration et à la diffusion de la langue française.

C'est pourquoi nous vous demandons d'examiner avec attention la qualité de la rédaction de tous documents et correspondances administratifs et d'appeler tout particulièrement l'attention des agents de vos services sur la nécessité d'un emploi correct du français.

3.- Cela s'applique particulièrement aux relations internationales.

Les agents de l'administration centrale, des services à l'étranger et des établissements publics écrivent toujours en français quel que soit leur interlocuteur. Ils s'expriment en français en France lorsqu'ils rencontrent des interlocuteurs étrangers. Lorsqu'ils sont en mission à l'étranger, ils s'expriment en français ou dans la langue nationale du pays dans

lequel ils se trouvent. La circulaire du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la francophonie du 20 novembre 1994 précise les règles de l'emploi du français dans les relations internationales ; elles doivent être rigoureusement observées.

4.- La prolifération des abréviations est souvent source d'incompréhensions, d'erreurs et de confusions, particulièrement pour les personnes étrangères au service. Il convient de proscrire l'utilisation des sigles dans les différents textes préparés par vos services. Les sigles peuvent cependant être tolérés lorsqu'ils sont d'usage courant, à condition que leur sens ait été développé une première fois dans le texte.

5.- L'informatique et les nouvelles technologies nécessitent souvent l'usage d'une langue étrangère. Les bases de données doivent être accessibles en français. Les logiciels de traitement de texte doivent avoir un affichage en français, ils devront progressivement comporter les signes diacritiques du français, (accents, ponctuation....) et être dotés d'un correcteur d'orthographe et d'un programme vérifiant la bonne utilisation du français. Enfin, dans la mesure du possible, les documents produits par ordinateurs, notamment les télécopies ou les bordereaux, ne doivent pas comporter de signes en langues étrangères.

6.- Des formations spécifiques à la langue française portant sur l'expression, orale ou écrite, ainsi que sur la réglementation relative à l'emploi de notre langue pourront être proposées dans les programmes de formation du ministère.

## **II - L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE.**

Les dispositions de la loi du 4 août 1994 doivent être appliquées avec détermination :

- nous vous demandons d'y être particulièrement attentifs dans tout ce qui touche aux relations avec vos partenaires ;

- les responsables des établissements culturels et d'enseignement placés sous la tutelle du ministère de la coopération veilleront à l'exemplarité dans ce domaine.

1.- Les documents, inscriptions ou annonces destinés au public, y compris les renseignements ou messages communiqués par des boîtes vocales ou des répondeurs téléphoniques, doivent être établis en français. Toutefois, la politique en faveur de notre langue s'accompagne d'une action en faveur du plurilinguisme. Si cela vous apparaît utile, ces informations pourront être accompagnées de traductions dans la langue nationale ou dans la langue officielle de votre pays de résidence, afin de faciliter l'accès du public étranger à la culture française.

Vous appliquerez le même principe pour les traductions de documents accompagnant des manifestations, programmes, catalogues....

- les documents produits par vos services devront toujours être rédigés en français ; ils pourront être accompagnés d'une ou plusieurs traductions ;

- toute publication (livre, revue, catalogue...) subventionnée par le ministère de la coopération, à l'exception naturellement des ouvrages édités dans le cadre du dispositif d'aide à la traduction, devra être rédigée en français ou comporter au moins un résumé en français ; elle pourra être accompagnée de traductions dans une ou plusieurs langues ;

- les productions audiovisuelles réalisées dans les langues nationales des pays du "champ" devront comporter un sous-titrage en français lorsqu'elles sont produites avec notre concours.

2.- Vous éviterez de recourir à des mots étrangers dans les documents écrits, les annonces, les interventions orales. Vous utiliserez systématiquement les équivalents français figurant dans les arrêtés ministériels de terminologie publiés au Journal Officiel. Un dictionnaire regroupant ces termes est édité chaque année par le Journal Officiel (26, rue Desais 75727 - PARIS- CEDEX 15).

3.- L'emploi d'une marque, d'un titre, d'une dénomination, d'une légende contenant une expression ou un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public. Une publication, une manifestation ou une opération conduite par une autorité publique doit s'accompagner d'une appellation en français.

Bien que cette démarche ne s'impose pas au secteur privé, vous vous efforcerez de monter à vos partenaires que l'intitulé d'une manifestation exprimé en français ne perd rien de son originalité et que la traduction du titre d'une oeuvre littéraire, cinématographique, musicale ou plastique peut être, elle aussi, une création.

4.- Toute opération qui ne serait pas conduite dans une langue nationale des pays du champ ou dans le respect des dispositions de la loi sur l'emploi de la langue française ne pourra bénéficier d'une subvention.

\*\*\*\*\*

Nous vous demandons de donner la plus large diffusion à cette circulaire. Vous voudrez bien nous rendre compte sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Bernard DEBRE  
Ministre de la coopération

Jacques TOUBON  
Ministre de la Culture  
et de la Francophonie